



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Commission du droit international

### Cinquante-troisième session

Genève, 23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001

## **Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses)**

### **Commentaires et observations reçus des gouvernements**

#### **Rapport du Secrétaire général**

## **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Commentaires et observations reçus des gouvernements.....	2
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	2

## I. Introduction

1. Le 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la résolution 55/152 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session ». Au paragraphe 3 de cette résolution, elle appelait l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur les projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses) tels que renvoyés au comité de rédaction<sup>1</sup>.

2. Au 21 mars 2001, une réponse avait été reçue du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. On trouvera ci-après, à la section II, les commentaires et observations de ce pays relatifs au projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), présentés article par article. Les réponses additionnelles seront publiées en tant qu'additif au présent rapport.

## II. Commentaires et observations reçus des gouvernements

### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

#### Remarques générales

Le Royaume-Uni réaffirme qu'il est dans l'ensemble satisfait de l'orientation générale des travaux de la Commission et de son Rapporteur spécial sur le sujet considéré et présente les observations suivantes :

#### Titre

Le Royaume-Uni se félicite de la concision du nouveau titre « Convention sur la prévention des dom-

mages transfrontières significatifs » et approuve la suppression de l'expression « conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ». La formulation pourrait être encore améliorée par la suppression du mot « significatifs » car il s'agit d'un élément de définition qui serait mieux à sa place dans le corps du texte. La référence aux « activités dangereuses » ne devrait pas être rétablie car elle ne correspond pas au libellé de l'article premier. Il serait toutefois souhaitable d'ajouter au titre une référence succincte au type de dommage couvert par la convention. La Commission pourrait examiner la proposition ci-après (avec ou sans les termes entre crochets) :

« Convention [cadre] sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités comportant un risque [de causer de tels dommages] »

Si la forme définitive que devra prendre cet instrument est celle d'une convention-cadre, il serait souhaitable d'insérer le mot « cadre » dans le titre. Cependant, dans sa forme actuelle le texte se rapproche plus d'une simple et unique convention. Pour en faire une convention-cadre, il faudrait apporter quelques modifications mineures dans le corps du texte de telle manière, par exemple, que d'autres accords et/ou déclarations unilatérales puissent s'intégrer dans le cadre défini par elle.

#### Article premier

Le Royaume-Uni rappelle ses commentaires détaillés sur l'article premier présentés le 24 mars 2000 (A/CN.4/509, p. 8). Puisqu'il est dorénavant proposé d'adopter le projet d'articles sous la forme d'un instrument contraignant, il juge essentiel de délimiter plus précisément le champ d'application des articles, ou tout du moins de prévoir dans l'instrument un mécanisme permettant de spécifier les activités visées. Trois solutions possibles ont été proposées dans les précédentes observations en vue de bien préciser la nature de ces activités. Premièrement, celles-ci pourraient être identifiées individuellement ou en groupe, par exemple sous la forme d'une liste; deuxièmement, les États parties pourraient être obligés de signaler unilatéralement d'autres activités qui s'exerceraient sur leur territoire, sous leur juridiction ou leur contrôle et qui seraient susceptibles de provoquer des dommages transfrontières significatifs; troisièmement, les activités entrant dans le champ d'application de la convention pour-

<sup>1</sup> Le texte des projets d'articles figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 10* (A/55/10), chap. VIII.B.3, par. 721.

raient être précisément désignées par voie d'accords spécifiques entre États voisins ou États de la région.

Le Royaume-Uni est d'avis que le type de mécanismes proposés plus haut pour définir les activités auxquelles les articles s'appliquent correspondrait bien au concept de convention-cadre.

#### **Articles 2, 8[9] et 9[10] : État susceptible d'être affecté**

Le Royaume-Uni estime que l'expression « État susceptible d'être affecté » ainsi que la définition qui en est donnée à l'alinéa e) de l'article 2 ne correspondent pas pleinement à l'expression « risque de causer un dommage transfrontière significatif » telle qu'elle est définie à l'alinéa a). Lorsque le « risque impliquant un dommage transfrontière » repose sur une faible probabilité de causer des dommages catastrophiques, le public ou les États ne sont guère susceptibles d'être affectés. Le concept de risque tel que défini à l'alinéa a) est, et doit être, l'élément central de la structure du projet d'articles.

Pour que l'alinéa e) soit conforme à l'alinéa a), il faudrait en modifier la formulation de telle manière qu'il fasse référence à l'État sur le territoire duquel pèse un risque de dommage transfrontière significatif. Il conviendrait donc de remplacer le terme « susceptible d'être... » qualifiant ledit État par le terme « potentiellement ».

L'article 8 tel que formulé, fait obligation de notifier uniquement le public *susceptible d'être affecté*, et l'article 9 de notifier les États *susceptibles d'être affectés*. De même, les articles 10 et 11 s'appliquent aux « États intéressés », définis à l'alinéa f) de l'article 2 comme comprenant les « États *susceptibles d'être affectés* », toutefois cette expression ne recouvre pas tous les États qui sont *à risque*. Il s'ensuit que les articles 8, 9, 10 et 11 ne s'appliquent pas à certaines des activités entrant dans le champ d'application du projet de convention. De l'avis du Royaume-Uni, ces articles devraient s'appliquer à toutes les activités concernées.

Le Royaume-Uni estime qu'en modifiant l'alinéa e) de l'article 2 comme proposé ci-dessus, on pourrait éviter les incohérences en faisant référence tout au long du texte à l'État « potentiellement affecté » et au public « potentiellement affecté » lorsque la probabilité qu'ils soient affectés est évoquée.

#### **Article 7[8]**

Le Royaume-Uni se félicite du remplacement dans le libellé en anglais de cet article du terme « evaluation » par le terme « assessment ». Toutefois, certaines incohérences subsistent entre l'intitulé de l'article et son libellé. Une « évaluation de l'impact sur l'environnement », comme mentionné dans le titre, appelle nécessairement une évaluation de l'impact global d'une activité donnée sur l'environnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'État d'origine. Les obligations visées à l'article 9 ne s'appliqueraient que dans le cas où l'évaluation ferait ressortir un risque de dommage transfrontière significatif, mais il ne serait pas réaliste de procéder à une évaluation uniquement en fonction de l'aspect transfrontière.

Le Royaume-Uni préférerait que cet article exige que toute décision relative à l'autorisation d'une activité repose sur une évaluation de l'impact possible de l'activité proposée sur l'environnement, en particulier sur le dommage transfrontière possible.

Si toutefois, le libellé de l'article demeure inchangé, le titre devrait être modifié car il pourrait donner l'impression que l'évaluation dont il est fait mention revient à une « évaluation de l'impact sur l'environnement » au sens où cette expression est habituellement employée, notamment telle qu'elle est consacrée au principe 17 de la Déclaration de Rio. Il serait possible de nuancer ce titre en ajoutant le mot « transfrontière » entre le mot « impact » et les mots « sur l'environnement » ou en remplaçant simplement les termes « sur l'environnement » par le terme « transfrontière ».

#### **Lien entre les articles 3, 10[11] et 11[12]**

Le Royaume-Uni craint que le concept de solutions fondées sur un juste équilibre des intérêts ne puisse être interprété d'une façon qui limiterait l'obligation de prévention prévue à l'article 3. Par exemple, il pourrait être interprété comme signifiant que certaines des solutions possibles concernant le respect de l'obligation faite à l'article 3 sont inacceptables ou inéquitable.

Le Royaume-Uni est d'accord avec l'explication donnée par le Rapporteur spécial au sujet des liens de réciprocité de ces articles dans le paragraphe en caractères gras sous la rubrique « N.B. » figurant à la fin de l'annexe à son troisième rapport (A/CN.4/410). Il es-

time qu'il est nécessaire de mieux préciser le texte de la convention afin d'éliminer toute ambiguïté. Les troisième et quatrième phrases de l'explication du Rapporteur spécial pourraient s'insérer très facilement dans le libellé de l'article 10.

**Principes de précaution, du pollueur-payeur et du développement durable**

Le Royaume-Uni a déjà manifesté son regret que le texte révisé ne tienne pas davantage compte des principes de précaution, du pollueur-payeur et de la nécessaire durabilité du développement. Les États devraient garder ces principes à l'esprit lorsqu'ils prennent des décisions relatives à l'autorisation préalable d'activités comportant un risque et lorsqu'ils engagent des consultations sur un juste équilibre des intérêts. Ces principes pourraient être des plus efficaces s'ils étaient incorporés formellement au dispositif du texte de la convention. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, par exemple, non seulement réaffirme dans son préambule que la démarche adoptée est fondée sur le principe de précaution consacré par le principe 15 de la Déclaration de Rio mais encore en explique dans son dispositif les modalités d'application dans le contexte du Protocole (art. 10 et 11). La Commission pourrait pareillement envisager de faire référence aux principes susmentionnés dans un ou plusieurs des articles pertinents de la convention. Le Royaume-Uni pense que l'adhésion à ces principes ne doit pas être considérée comme allant de soi.

---